



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Liberté de religion ou de conviction^{*,}**

Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Résumé

Dans son rapport, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed, examine la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression en tant que droits étroitement liés et se renforçant mutuellement. Il donne un bref aperçu des règles qui régissent les restrictions qui peuvent être appliquées à ces libertés en vertu du cadre juridique international relatif aux droits de l'homme, étudie quelques exemples types de restrictions imposées à la liberté d'expression pour des motifs liés à la religion ou à la conviction et analyse les justifications fréquemment avancées en ce sens. Dans cette optique, il examine plus en détail plusieurs cas emblématiques. Il conclut que les initiatives et les plans d'action élaborés au cours de la dernière décennie pour permettre aux États de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devraient continuer à guider les efforts des gouvernements et des acteurs de la société civile.

* Le présent document a été soumis après la date limite afin que des renseignements sur les faits les plus récents puissent y figurer.

** Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues.



I. Activités du Rapporteur spécial depuis août 2018

1. Dans sa résolution 31/16, adoptée en mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour une période de trois ans. Le Conseil a nommé Ahmed Shaheed Rapporteur spécial à sa trente-deuxième session. Celui-ci a pris ses fonctions le 1^{er} novembre 2016.
2. On trouvera un aperçu des activités menées par le titulaire du mandat entre le 1^{er} novembre 2017 et le 31 juillet 2018 dans le dernier rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session (A/73/362). Le Rapporteur spécial a en outre été invité à participer à plusieurs réunions et consultations sur la liberté de religion ou de conviction, notamment au séminaire international sur l'islamophobie de la Commission indépendante permanente des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), organisé à Istanbul les 17 et 18 septembre 2018, et au Forum interconfessionnel du Groupe des Vingt (G20), tenu à Buenos Aires du 26 au 28 septembre. Il a également participé à une conférence nationale sur la promotion de la liberté de religion ou de conviction, qui a eu lieu à Oslo en novembre, à un atelier du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur une boîte à outils intitulée « #faith4rights » (La foi pour les droits), réuni à Collonges (Suisse) les 13 et 14 décembre, et à une manifestation parallèle sur la lutte contre l'antisémitisme en Europe et ailleurs dans le monde, organisée à Genève le 17 décembre.
3. Le Rapporteur spécial s'est en outre rendu en Tunisie du 9 au 19 avril. En 2018, il a envoyé 39 communications et publié 20 communiqués de presse pour protester contre la violation de la liberté de religion ou de conviction dans différents pays. Il a également adressé des demandes de visite à l'Arabie saoudite, à la Malaisie, aux Pays-Bas et à Sri Lanka. Ses demandes de visite aux Pays-Bas et à Sri Lanka ont été acceptées.

II. Introduction : libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression

4. Aujourd'hui, les êtres humains ont une occasion sans précédent de s'exprimer et d'interagir grâce à une mobilité inégalée et à l'évolution des technologies de l'information et de la communication, qui ont accéléré et amplifié les échanges. Parallèlement, on a assisté à la résurgence de vieux écueils et à l'apparition de nouvelles restrictions juridiques et extrajuridiques à la liberté d'expression imposées par des acteurs étatiques et non étatiques. On peut mentionner, à cet égard, la réapparition de lois interdisant le blasphème et l'apostasie, la prolifération de textes législatifs relatifs à l'ordre public et le recours croissant à de tels instruments pour restreindre la liberté d'exprimer des opinions jugées offensantes pour les communautés religieuses ou de conviction, et dans le même temps, l'intérêt accru pour des stratégies visant à combattre l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction.
5. L'importance de la liberté d'opinion et d'expression pour l'épanouissement personnel, la recherche de la vérité, la légitimation démocratique et la protection des autres droits de l'homme va de soi. Il est clair que la liberté d'expression est également indispensable à la jouissance de tous les autres droits, comme le droit à un recours et à une réparation et, par la même occasion, à la capacité de demander des comptes à ceux qui ont des obligations à cet égard. L'importance de la liberté d'expression pour la jouissance de la liberté de religion ou de conviction ne fait pas exception. Étant donné qu'ils se renforcent mutuellement, ces deux droits sont si intimement liés que la violation de l'un équivaut souvent à une manœuvre visant à saper l'autre.
6. À bien des égards, ces deux droits témoignent du caractère multidimensionnel de l'expression humaine en tant que moyen de se faire une opinion, d'articuler sa pensée, de rechercher la vérité et d'exprimer ses convictions, que ce soit individuellement ou collectivement. Ainsi, le cadre juridique qui les garantit reconnaît à la fois que l'on ne saurait déroger aux protections accordées à la dimension interne (*forum internum*) de ces

droits et que seuls certains aspects de leur exercice public peuvent être restreints afin d'atténuer tout effet négatif que cela pourrait avoir sur les autres droits de l'homme ainsi que sur la sécurité et l'ordre publics.

7. De plus, un aspect essentiel de la liberté de religion ou de conviction, à savoir le droit de manifester pacifiquement sa religion ou sa conviction, dépend du degré de protection accordé à la liberté d'expression, sous ses formes verbale et non verbale, facilitée par des supports multiples. Parallèlement, lorsque la liberté de pensée et de conscience n'est pas respectée, il en va probablement de même pour le droit à la liberté d'opinion et d'expression. En conséquence, plutôt que d'être vus comme antagonistes, ces deux droits doivent être considérés comme se renforçant mutuellement et comme s'inscrivant dans un ensemble de droits de l'homme qui sont universels, inaliénables, indivisibles, interdépendants et intimement liés.

8. Nonobstant la relation étroite qui existe entre ces deux droits, le précédent Rapporteur spécial, Heiner Bielefeldt, dans le rapport qu'il avait établi en vue de la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, avait relevé l'importance de certaines idées fausses mettant ces deux droits en opposition, et considérant notamment que la relation entre la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression est incongrue et que ces deux libertés sont inconciliables. Selon lui, l'idée sous-jacente était peut-être que « la liberté d'expression favorise un débat franc et ouvert, y compris des provocations satiriques et des caricatures qui pourraient être insultantes pour certains » tandis que « la liberté de religion ou de conviction, à l'inverse, serait davantage susceptible d'être invoquée contre une provocation excessive concernant des questions religieuses » (A/HRC/31/18, par. 5). Ces opinions quant au caractère antagoniste des deux droits sont souvent formulées dans le cadre de débats où l'on s'interroge sur les moyens de relever les défis posés par un monde de plus en plus interconnecté et les changements démographiques. Cela est particulièrement vrai lorsque de nouvelles communautés de religion ou de conviction émergent, avec une opinion sur le rôle de la religion ou de la conviction dans la vie publique qui diffère de celle qui prévaut ailleurs.

9. La fatwa émise en 1989 contre Salman Rushdie pour son roman *Les Versets sataniques*, jugé blasphématoire par de nombreux musulmans, et les publications de *Charlie Hebdo* qui ont conduit à l'attentat odieux mené dans ses locaux, sont au nombre des exemples souvent cités pour démontrer que ces deux droits s'opposent. L'affaire Rushdie¹, de même que de nombreux événements antérieurs et postérieurs à celle-ci, a suscité une vague de protestations, d'hostilité et de violence contre les écrivains, les éditeurs, les artistes et leurs défenseurs, y compris, dans plusieurs cas, des violences commises au nom de la religion ou de la conviction et perpétrées ou organisées dans une partie du monde pour adresser un message à une autre partie, rappelant s'il en était encore besoin combien le monde était devenu interconnecté. Ces événements ont donné lieu à toute une série de débats, parfois peu constructifs, sur la nécessité de se doter de règles en phase avec l'époque pour promouvoir le respect des droits inviolables dans un contexte de dynamiques sociales nouvelles et en constante mutation.

10. Pour beaucoup, ériger en infraction pénale l'affront causé à différentes sensibilités religieuses est à l'opposé du rôle fondamental que joue la liberté d'expression, laquelle ne peut être restreinte que dans des circonstances exceptionnelles, aussi offensante, choquante ou troublante soit-elle dans sa manifestation. Ainsi, certains États ont réagi en supprimant les restrictions à l'expression d'opinions sur la religion ou la conviction, en particulier en abrogeant les lois réprimant le blasphème. D'autres ont fait cependant valoir que certains points de vue pouvaient être si offensants ou haineux qu'ils ne devaient pas être protégés. Dans le même ordre d'idées, plusieurs États ont eu tendance à se doter de lois visant à protéger les sensibilités religieuses ou incriminer les « discours de haine ». Les conséquences de ces mesures sur la liberté de religion ou de conviction sont multiples.

11. Environ 58 % des 665 communications adressées par les rapporteurs spéciaux sur la liberté de religion ou de conviction aux États Membres de l'ONU depuis 2004 concernaient

¹ Voir les références qu'y ont fait les précédents titulaires de mandat dans les documents E/CN.4/1993/62, par. 79 ; E/CN.4/2002/73, par. 100 et 101 ; et A/HRC/7/10/Add.3, par. 49.

la liberté d'expression, de conscience et de religion ou de conviction. Le Rapporteur spécial tient à faire part de la préoccupation que lui inspirent les nombreuses informations qu'il a reçues faisant état de surveillance, d'intimidation et de harcèlement, de poursuites, de menaces de coups et blessures, de torture ou de mort consécutifs à des actes ayant outrepassé les limites fixées par la loi ou les conventions sociales au droit d'exprimer pacifiquement ses pensées, d'exercer pacifiquement sa liberté de conscience, ou de manifester pacifiquement sa religion ou sa conviction, et/ou ayant heurté la sensibilité d'autres personnes en dénigrant ce qui était sacré à leurs yeux.

12. Compte tenu des limites du système de communications établi au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ces informations ne sont mentionnées que pour donner une idée de l'ampleur du problème. Le nombre de communications envoyées dans le cadre de ce système est fonction des renseignements fiables auxquels les rapporteurs spéciaux ont eu accès, du consentement des victimes supposées, de la capacité à traiter les informations en temps voulu, de l'existence d'autres solutions, et d'autres facteurs. Le Rapporteur spécial note néanmoins que les données disponibles mettent en lumière le lien indissociable qui existe entre le degré de protection accordé à la liberté d'expression et la mesure dans laquelle la liberté de religion ou de conviction est respectée et exercée. Ces informations montrent combien les États interprètent mal les motifs pour lesquels les restrictions prévues aux articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques peuvent être imposées et à quel point ils amalgament incitation intentionnelle à commettre des actes hostiles ou violents (que les États ont le devoir d'interdire en vertu du paragraphe 2 de l'article 20) et propos conduisant à des actes violents contre leur auteur (une violence qui reviendrait en fin de compte à faire taire tout contradicteur). Les restrictions à la liberté d'expression qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 19 du Pacte peuvent donc être un des obstacles les plus graves et les plus fréquents au respect de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

13. Le présent rapport donne un bref aperçu du régime des restrictions inscrites dans le cadre juridique international relatif aux droits de l'homme et étudie plusieurs exemples types de restrictions imposées à la liberté d'expression pour des raisons liées à la religion ou à la conviction ; il examine également les arguments souvent avancés pour les justifier². Les conséquences de ces restrictions sur un élément central de la liberté de religion ou de conviction, à savoir le droit de toute personne de manifester sa religion ou sa conviction, seront étudiées en même temps que certains cas emblématiques des préoccupations du Rapporteur spécial. Cette démarche axée sur les victimes est conforme à une approche fondée sur les droits de l'homme et vise à montrer les effets concrets des débats théoriques auxquels bon nombre de parties prenantes en l'espèce se sont accoutumées. Enfin, le Rapporteur spécial reconnaît la complexité de la question et les difficultés que de nombreux États rencontrent lorsqu'ils doivent décider de stratégies réfléchies pour faire face à des situations urgentes, souvent chargées émotionnellement. La dernière partie du rapport décrit par conséquent une approche axée sur la hiérarchisation des priorités pour surmonter les tensions souvent engendrées par les intérêts contradictoires des différents acteurs dans une société donnée, et met en évidence les outils élaborés dans le cadre de différentes initiatives des Nations Unies pour guider et aider les États dans leur action.

III. Le cadre international des droits de l'homme

14. La liberté d'expression est nécessaire à l'exercice véritable de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction. Ces libertés sont garanties en des termes

² Le présent rapport ne porte pas sur les restrictions imposées à l'expression religieuse afin de protéger les libertés et droits fondamentaux d'autrui (tels que les discours homophobes et misogynes) ; celles-ci seront examinées dans un prochain rapport.

similaires³. L'une ne peut être pleinement exercée sans l'autre ou en l'absence du droit au respect de la vie privée et à la liberté d'association et du droit de réunion pacifique. Il en découle que le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction sont non seulement interdépendants, mais qu'ils s'inscrivent aussi dans un continuum juridique, de même qu'une kyrielle d'autres droits⁴. C'est pourquoi il convient de les considérer comme des droits qui se renforcent mutuellement plutôt que comme des droits qui s'opposent ou sont hiérarchisés.

15. Pourtant, la liberté d'expression et la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction sont souvent considérées comme antagonistes ; de nombreux États tentent de trouver un équilibre entre ces deux libertés, la liberté de religion ou de conviction semblant l'emporter dans certaines régions du monde et la liberté d'expression dans d'autres. Dans le premier cas, les mécanismes de responsabilisation et de contrôle sont souvent alertés lorsque la liberté d'expression est attaquée, avec les répercussions négatives que cela a sur d'autres droits. Ceux qui s'opposent à l'extension des restrictions à la liberté d'expression en matière de religion ou de conviction au-delà de celles prévues aux articles 18 (par. 3), 19 (par. 3), et 20 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques critiquent souvent l'imprécision de ces restrictions, des sanctions draconiennes et une utilisation trop fréquente (et dévoyée) ; en nette contradiction avec le cadre étroit des restrictions auxquelles peuvent être soumises la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction en vertu du droit international des droits de l'homme. Ils appellent l'attention sur le droit international, selon lequel les êtres humains sont des titulaires de droits qui peuvent avoir ou adopter librement une religion ou une conviction, ou en changer s'ils le souhaitent, sans crainte d'être en butte à la discrimination, l'hostilité ou la violence en raison de cette religion ou conviction. Cependant, les religions ou les convictions en tant que telles ne sauraient échapper aux critiques, au rejet ou à l'insulte, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte au droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix (A/HRC/2/3, par. 37).

16. Ceux qui s'opposent à l'extension des restrictions considèrent que le fait de vouloir protéger le dogme religieux de toute critique est le signe, non pas d'un conflit entre les droits de l'homme, mais plutôt d'une interprétation fautive des principes des droits de l'homme. En outre, la liberté de religion ou de conviction ne confère pas le droit aux adeptes d'une religion de voir cette religion ou cette conviction protégée de tout commentaire négatif, mais leur confère principalement celui d'agir selon sa religion ou sa conviction (A/HRC/2/3, par. 37). Pour eux, le droit de manifester sa religion ou sa conviction va de pair avec l'obligation de respecter les libertés et droits fondamentaux d'autrui et il peut être soumis à des restrictions pour ce motif. À cet égard, les États sont tenus d'interdire tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (par. 2 de l'article 20 du Pacte). Par ailleurs, pour eux qui sont favorables à l'idée de restreindre la liberté d'expression, l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction pour tous est intrinsèquement menacé dès lors que ces restrictions prennent régulièrement pour cibles les religions ou croyances minoritaires dont l'existence même peut remettre en cause les convictions des communautés religieuses majoritaires. Cela concerne notamment les croyances des athées et des humanistes qui, par leur définition même, sont blasphématoires aux yeux de différents groupes confessionnels.

17. Néanmoins, de même que pour la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, la liberté d'expression n'est pas absolue. L'exercice de ces deux libertés peut être restreint dans l'intérêt de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui et, s'agissant de la liberté d'expression, si cela est nécessaire à la sauvegarde de la sécurité nationale. En vertu du droit international, de telles restrictions doivent : a) être imposées pour des motifs légitimes ; b) être clairement énoncées en droit de façon que chacun sache avec certitude

³ Des différences existent cependant. L'expression d'opinions concernant la religion ou la conviction ne peut pas être restreinte pour des raisons de sécurité nationale, alors que la liberté d'expression peut être soumise à ce type de restriction.

⁴ Malcolm D. Evans, « The freedom of religion or belief and the freedom of expression », *Religion and Human Rights*, vol. 4, n° 2 et 3 (2009), p. 206.

quel comportement est interdit ; c) être manifestement nécessaires et constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché ; et d) ne pas être discriminatoires ni porter atteinte au droit lui-même, qui doit continuer à être protégé, assorti de la garantie des droits de la défense, y compris l'accès à des voies de recours.

18. Le droit international reconnaît que la liberté d'expression est si fondamentale dans une société démocratique que même pour protéger les personnes contre l'incitation à causer toutes sortes de préjudices, le seuil de déclenchement des restrictions doit être fixé à un niveau très élevé. C'est là une garantie contre le recours abusif à de telles restrictions et/ou à des mesures arbitraires de contrôle de la liberté de penser et de celle de débattre, deux conditions indispensables à une démocratie saine et stable. En outre, dans sa résolution 16/18, le Conseil des droits de l'homme a reconnu l'interdépendance entre la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression, une notion qui a été étudiée plus en détail dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Comme l'a affirmé le précédent Rapporteur spécial, M. Bielefeldt, les États devraient créer des conditions favorables pour que chacun puisse exercer ce droit sans crainte et sans discrimination. Pour ce faire, il faut notamment prendre des mesures afin d'éliminer toutes les formes d'intolérance et de stigmatisation et les stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et adopter des politiques concrètes pour prévenir les actes de violence et l'incitation à la violence (A/HRC/31/18, par. 9).

19. À cet égard, il est souligné dans le Plan d'action de Rabat que les dirigeants politiques et religieux devraient s'abstenir de recourir à des messages pouvant inciter à la violence, à l'hostilité ou à la discrimination, dénoncer fermement et rapidement les discours de haine et clairement faire savoir que la violence ne saurait être justifiée par une provocation antérieure (A/HRC/22/17/Add.4, appendice, par. 36). Même si certaines personnalités influentes au sein de communautés religieuses ont été à l'origine d'incitations à la violence, il faut continuer d'appuyer le rôle important qu'elles jouent dans la dénonciation d'atteintes aux droits de l'homme et la condamnation du recours à la religion pour justifier l'extrémisme violent ou les violations des droits de l'homme.

20. D'autres initiatives ont consisté à promouvoir des mesures susceptibles d'être prises par toute une série d'acteurs étatiques et de membres de la société civile pour lutter contre les faits de discrimination et de violence commis au nom d'une religion ou d'une conviction. L'objectif commun est de promouvoir les droits de l'homme et de défendre la liberté de religion ou de conviction. À titre d'exemple, le Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles (Plan d'action de Fez) a été lancé en juillet 2017 dans le prolongement d'une série d'ateliers régionaux organisés par le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger qui ont réuni un ensemble de personnalités religieuses, d'experts des droits de l'homme, de défenseurs des droits de l'homme et de représentants d'organisations de la société civile, dans le but de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités⁵.

21. L'initiative « La foi pour les droits », lancée en mars 2017 sous les auspices du HCDH en association avec des acteurs confessionnels et des experts internationaux des droits de l'homme, s'inspire des enseignements tirés du Plan d'action de Rabat concernant le rôle positif que peuvent jouer les membres des groupes confessionnels pour lutter contre l'incitation à la violence. L'objectif de cette initiative est de mobiliser les fidèles de toutes les confessions pour promouvoir le cadre des droits de l'homme, en particulier en reconnaissant l'interdépendance entre liberté d'expression et liberté de religion ou de conviction⁶. La Déclaration de Beyrouth sur « La foi pour les droits » et les 18 engagements dont elle est assortie visent à ne pas opprimer les voix et opinions dissidentes sur les questions de religion ou de conviction, qu'elles soient perçues comme fausses ou offensantes, au nom du caractère « sacré » du sujet abordé (voir annexes I et II). Faisant

⁵ Voir www.un.org/en/genocideprevention/advising-and-mobilizing.shtml.

⁶ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/FaithForRights.aspx.

écho au Plan d'action de Rabat, les 18 engagements appellent également les États qui ont encore des lois réprimant le blasphème ou l'apostasie à les abroger, vu l'influence négative qu'elles ont sur la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance ainsi que sur tout dialogue ou débat sain sur les questions religieuses.

22. Reconnaissant l'importance des mesures à long terme, la Déclaration de Beyrouth prévoit notamment l'engagement de revoir les curriculums, matériels pédagogiques et manuels lorsque certaines interprétations religieuses ou la manière dont elles sont présentées peuvent donner à penser qu'elles incitent à la violence ou la discrimination. Au nombre des 18 engagements figure également celui de défendre la liberté d'enseignement et la liberté d'expression conformément au droit international des droits de l'homme, s'agissant en particulier des étudiants en théologie, afin de promouvoir l'idée que la pensée religieuse est capable de se confronter à de nouveaux défis et peut faciliter la pensée libre et créative.

23. Ces initiatives montrent bien que la communauté internationale des droits de l'homme s'accorde de plus en plus à considérer que les lois réprimant le blasphème vont à l'encontre de la promotion des droits fondamentaux de l'homme pour tous (A/HRC/22/17/Add.4, appendice, par. 19). Par conséquent, la norme internationale en la matière est claire : les États ne peuvent pas punir le fait d'insulter, de critiquer ou d'offenser des idées, des icônes ou des sites religieux, ni recourir à la loi pour protéger la sensibilité des communautés religieuses. Dans cet esprit, plusieurs pays, dont la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et, plus récemment, le Danemark, Malte, l'Irlande et le Canada, ont abrogé leurs lois réprimant le blasphème. Il importe toutefois de noter que ces lois restent en vigueur dans de nombreux pays et que des gouvernements, partout dans le monde, ont recours à la loi pour protéger les sentiments de la population, voire la doctrine religieuse, ou tentent d'ériger la civilité au rang de loi.

IV. Restrictions à la liberté d'expression et incidence sur la liberté de religion ou de conviction

24. Si la communauté internationale est sur le point de parvenir à un consensus sur l'inopportunité des lois réprimant le blasphème, certaines sociétés dans de nombreuses régions du monde en sont encore loin. Près de 47 % des pays et territoires du monde possèdent des lois ou des politiques qui sanctionnent le blasphème, l'apostasie ou la diffamation des religions⁷. Ces pays continuent de débattre de la question de savoir s'il est légitime ou non d'imposer des restrictions juridiques à l'expression d'opinions susceptibles de heurter des sensibilités religieuses, ou d'interdire l'expression de points de vue qui associent des stéréotypes négatifs à un groupe ou une communauté en insinuant que leurs valeurs et actions peuvent en général être définies par les actes terroristes et autres actes illégaux ou antisociaux commis par certains de leurs membres.

25. Certains individus ou États peuvent plaider en faveur de l'application de restrictions au blasphème en partant de l'idée que la liberté d'expression peut porter atteinte au « sacré », et donc à la susceptibilité d'autrui⁸. Ces motifs ont servi de base à la promotion de restrictions à la liberté d'expression dans les domaines touchant à la religion ou à la conviction, y compris par des lois réprimant le blasphème et la « diffamation des religions ». Selon certains partisans de ces restrictions, ces lois contribuent au maintien de l'harmonie et de la paix entre les religions. Elles visent à préserver les sensibilités

⁷ Joelle Fiss, « Anti-blasphemy offensives in the digital age : when hardliners take over », Analysis Paper, n° 25 (Washington, Brookings Institute, 2016).

⁸ Neville Cox, « Blasphemy and Defamation of Religion Following Charlie Hebdo » dans *Blasphemy and Freedom of Expression : Comparative, Theoretical and Historical Reflections after the Charlie Hebdo Massacre*, Jeroen Temperman et András Koltay, dir. publ. (Cambridge, Cambridge University Press, 2017), p. 59.

religieuses des membres des confessions majoritaires ou minoritaires contre toute injure ou insulte et à offrir une protection contre l'hostilité ou la violence qui pourraient en découler⁹.

26. Certains de ces partisans jugent insuffisantes les interdictions imposées à l'expression d'opinions associant des stéréotypes négatifs à des religions données, et estiment que cela met en péril l'harmonie mondiale et sociale ainsi que les droits des fidèles de ces religions. Cette menace se traduit par des actes de discrimination, des atteintes au droit à la vie privée, ainsi que par l'augmentation du ciblage racial ou religieux et de la violence. Certains d'entre eux feraient remarquer que pour un véritable croyant, les convictions profondes – comme celles inspirées par la croyance religieuse – constituent un fondement immuable de l'identité humaine au même titre que la race, l'appartenance ethnique et d'autres caractéristiques considérées comme immuables. Par conséquent, les attaques contre une caractéristique déterminante telle que la religion ou la conviction (c'est-à-dire une caractéristique utilisée pour se définir soi-même et définir autrui) constituent des motifs d'interdiction, de la même manière que les lois sur les « discours de haine » sont appliquées afin de protéger les personnes ou groupes vulnérables qui sont pris pour cible en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. Bien que certains aspects de l'intolérance religieuse et du racisme se recoupent, le fait de confondre ces deux notions peut avoir des conséquences graves, comme cela est expliqué ci-après.

27. En outre, certains États s'appuient sur des lois relatives à l'ordre public pour limiter l'expression d'opinions susceptibles de porter atteinte aux convictions des membres du groupe majoritaire. En interdisant les attaques contre des convictions religieuses qui pourraient être jugées blasphématoires, ou en limitant la liberté d'exprimer des opinions sur la religion ou les convictions qui sont incompatibles avec celles de la majorité, par exemple en ce qui concerne le rôle de la religion dans la vie publique, ils élargissent de fait la portée des restrictions à la liberté d'exprimer des points de vue touchant à la religion ou aux convictions, à des fins qui débordent du cadre prévu par le droit international. Cela étant, même dans les pays où l'expression de telles opinions n'est pas restreinte au-delà des limites prévues par le droit international des droits de l'homme, des questions subsistent quant à l'attitude que les acteurs de la société – les médias par exemple – devraient adopter face aux discours que certains membres de la société considèrent comme insultants ou blasphématoires.

28. L'ensemble des restrictions imposées à l'expression d'opinions sur la religion ou les convictions peut être réparti en deux grandes catégories. La première englobe les lois visant à protéger la religion, les convictions, les idées ou les symboles contre la critique, le rejet ou l'insulte, en particulier les lois contre l'apostasie, le blasphème et la diffamation ainsi que les lois relatives à l'ordre public. La seconde comprend les lois adoptées dans le but de protéger les personnes contre les « discours de haine » fondés sur la religion ou les convictions.

29. Plus de 70 pays appartenant à tous les groupes géographiques des Nations Unies disposaient de lois contre le blasphème et la diffamation des religions qui étaient en vigueur en 2017. D'une certaine façon, les lois contre le blasphème et celles contre la diffamation des religions sont les deux faces d'une même médaille. Les premières visent à protéger de toute critique la doctrine religieuse et tout ce qui est considéré comme sacré, tandis que les secondes imposent des restrictions à la liberté d'expression pour éviter que les croyants ne fassent l'objet d'insultes gratuites, et non pour protéger leurs convictions. L'objectif principal des lois contre le blasphème est de protéger les religions majoritaires, mais certaines visent également à protéger des religions minoritaires ou des personnalités représentant ces religions. Des lois de ce type sont en vigueur dans au moins 20 pays. Elles protègent généralement toutes les religions contre le dénigrement et s'appliquent, du moins en théorie, aux religions aussi bien majoritaires que minoritaires. Les lois contre la diffamation des religions ressemblent à certains égards aux lois sur les « discours de

⁹ Voir, par exemple, les lois nationales telles que résumées par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Otto Preminger-Institute c. Autriche*, requête n° 13470/87, arrêt du 20 septembre 1994, *Wingrove c. Royaume-Uni*, requête n° 17419/90, arrêt du 25 novembre 1996, et *E. S. c. Autriche*, requête n° 38450/12, arrêt du 25 octobre 2018.

haine » sous l'angle de l'objectif visé, mais l'approche suivie pour mettre les croyants à l'abri de la stigmatisation, de la discrimination et de la violence consiste à les protéger contre le dénigrement de leurs convictions religieuses. À l'inverse, les lois contre les « discours de haine » visent à limiter les discours incitant à la haine qui suscitent l'hostilité, la discrimination ou la violence.

30. L'apostasie est punie dans au moins 20 pays du monde. Quiconque renonce à sa religion peut être considéré comme un apostat et soumis à une peine pouvant aller jusqu'à la peine de mort. Le Comité des droits de l'homme a souligné que la peine de mort ne peut en aucune circonstance être appliquée à titre de sanction d'un comportement dont la criminalisation elle-même constitue une violation du Pacte, notamment l'apostasie¹⁰. Dans les pays qui ont recours à des lois réprimant l'apostasie pour faire respecter les dogmes religieux, l'existence de ces lois est souvent justifiée par des considérations liées à la doctrine religieuse. Leur but est de prévenir le rejet ou la corruption de la doctrine orthodoxe. Elles sont présentées comme une obligation divine qui s'impose aux adeptes de la religion, le respect de leurs engagements personnels étant assuré par les politiques publiques. Les lois réprimant l'apostasie sont utilisées pour imposer le respect du monopole exercé par certaines convictions religieuses et légiférer en matière de comportement social en limitant les libertés civiles. Aucun gouvernement n'a expressément soutenu le *takfir*, pratique consistant à accuser des musulmans, en particulier ceux qui occupent des postes de direction, de ne pas être suffisamment attachés à la religion, et certains pays, comme la Tunisie, ont érigé cette pratique en infraction. Néanmoins, l'existence de lois réprimant l'apostasie peut encourager des groupes d'autodéfense et des bandes armées à pratiquer le *takfir*.

31. Les lois réprimant la conversion interdisent toute tentative visant à convertir une personne d'une religion à une autre et, dans certains cas, prévoient également des sanctions pour la personne convertie. En 2015, 99 pays ont limité les actions menées par tous les groupes religieux, ou une partie d'entre eux, pour persuader la population d'embrasser leur religion, par rapport à 79 pays en 2009¹¹. Ce chiffre comprend les 16,4 % de l'ensemble des États du monde qui ont interdit le prosélytisme, c'est-à-dire les activités visant à promouvoir la conversion de personnes à des religions minoritaires, et les 45,2 % de l'ensemble des États qui ont interdit le prosélytisme d'ecclésiastiques et de missionnaires étrangers¹². En 2015, les tentatives de conversion ont suscité des hostilités sociales, sans provoquer de violences physiques dans 25 pays, mais 27 autres pays n'ont pas été épargnés par ces violences. Parmi les opposants au droit illimité de faire du prosélytisme, certains affirment que des restrictions sont nécessaires pour préserver l'ordre social. Ainsi, lorsque des groupes religieux se livrent une concurrence hostile ou qu'il existe des antécédents de violence religieuse ou des tentatives visant à attribuer à la religion un rôle dans la vie publique qui ne concorde pas avec l'opinion de l'État sur ce sujet, la restriction du prosélytisme pratiqué par des groupes rivaux peut contribuer à préserver l'harmonie au sein de la société et à prévenir de nouveaux conflits. D'autres soutiennent que le prosélytisme peut (et devrait) être soumis à des restrictions s'il cible des populations vulnérables ou tente, par la contrainte ou la tromperie, de duper ou de menacer des individus ou de les forcer à changer de religion¹³. Ces lois portent souvent atteinte à la dimension tant interne (*forum internum*) qu'externe (*forum externum*) du droit à la liberté de religion ou de conviction¹⁴.

32. Dans certains cas, les lois relatives à l'ordre public sont utilisées pour sanctionner et empêcher l'expression d'opinions susceptibles de heurter les sensibilités religieuses. Leur application est justifiée au motif que la paix publique doit être protégée contre la réaction des individus offensés. Les lois relatives à l'ordre public peuvent aussi être utilisées pour éviter les formes protégées de manifestation d'une religion ou d'une conviction, comme le prosélytisme et la non-adhésion aux conventions religieuses ou sociales établies. Des

¹⁰ Observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie.

¹¹ Jonathan Fox, « Equal opportunity oppression : religious persecution is a global problem », *Foreign Affairs*, 31 août 2015.

¹² Ibid.

¹³ Voir A/67/303.

¹⁴ Ibid.

ordonnances relatives au maintien de l'ordre public ont par exemple servi à interdire les réunions de prière publiques, le prosélytisme ou d'autres manifestations publiques de convictions religieuses. Des études empiriques montrent qu'environ 6,8 % des pays du monde ont imposé des restrictions à l'observation publique de pratiques religieuses, y compris les fêtes religieuses et le sabbat, et 10,2 % ont soumis à des restrictions les activités menées hors des établissements religieux ainsi que l'affichage public de symboles religieux par des particuliers ou des organisations, notamment (mais non exclusivement) le port de vêtements religieux, la présence ou non de pilosité faciale, les représentations de la Nativité et les icônes¹⁵.

33. Comme cela a été évoqué plus haut, les lois contre le blasphème perdent progressivement du terrain, les États semblant favoriser l'adoption de lois sur le « discours de haine ». Celles-ci sont sans aucun doute importantes, en particulier pour la protection des minorités et d'autres groupes vulnérables. De fait, en vertu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États sont tenus d'interdire les « discours de haine ». Néanmoins, une approche dépourvue de tout esprit critique en ce qui concerne l'élaboration et l'application de lois contre les « discours de haine » peut être périlleuse. Lorsqu'elles sont formulées de manière vague ou sont axées sur l'interdiction d'un contenu spécifique, ces lois peuvent constituer un moyen efficace d'interdire le blasphème. Lorsqu'elles limitent l'objet même de la liberté d'expression, au lieu de prévoir une évaluation contextuelle permettant de déterminer si la violence est imminente ou s'il existe une intention d'inciter à la discrimination ou à l'hostilité par le biais de la liberté d'expression, leurs effets peuvent être similaires à ceux d'une loi contre le blasphème. Les lois formulées de la sorte sont souvent appliquées dans le but de renforcer les opinions et le discours politiques, sociaux et moraux dominants d'une société donnée. Elles servent souvent à faire la chasse à l'opposition et aux opinions dissidentes, et à censurer les minorités. Ainsi, les États utilisent les lois sur les « discours de haine » contre les minorités mêmes que ces instruments sont censés protéger. Dans certains cas, ces lois sont même utilisées pour empêcher les minorités de promouvoir leur culture et leur identité ou d'exprimer leur inquiétude face à la discrimination exercée par la majorité à leur égard¹⁶.

34. Les États doivent tenir compte de ces distinctions pour mieux garantir le respect du droit international des droits de l'homme. Cela est d'autant plus vrai que la religion et les convictions sont étroitement liées à l'identité et, dans certains contextes, coïncident ou sont confondues avec la race. Ce sont des caractéristiques que les individus utilisent pour se définir ou qui servent à définir autrui. Les États voudront peut-être revoir la législation interdisant toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence pour faire en sorte qu'elle contienne des définitions explicites, s'agissant en particulier des termes : a) « haine » et « hostilité », qui devraient désigner des « manifestations intenses et irrationnelles d'opprobre, d'hostilité ou de détestation envers le groupe visé » ; b) « apologie », qui devrait s'entendre d'une intention de promouvoir la haine publiquement envers le groupe visé ; et c) « incitation », qui devrait désigner toutes déclarations concernant des groupes nationaux, raciaux ou religieux qui créent un risque imminent de discrimination, d'hostilité ou de violence envers des personnes appartenant à ces groupes. Les États voudront peut-être aussi veiller à ce que d) la promotion, par différentes communautés, d'une signification positive de l'identité de groupe ne constitue pas un « discours de haine »¹⁷.

¹⁵ Fox, « Equal opportunity expression ».

¹⁶ Agnes Callamard, « Expert meeting on the links between articles 19 and 20 of the International Covenant on Civil and Political Rights : freedom of expression and advocacy of religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence », document présenté à la réunion d'experts sur les liens entre les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Genève, octobre 2008.

¹⁷ Art. 19, *Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité* (Londres, 2009), principe 12.1. Voir aussi le Plan d'action de Rabat, par. 21.

V. Affaires emblématiques

35. Le débat sur la manière dont la société devrait résoudre les problèmes liés à l'expression d'opinions sur la religion ou les convictions jugées insultantes ou blasphématoires par certains reste épineux, malgré les tendances évoquées plus haut. Si en droit international, la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé et de la moralité publics ainsi que des droits et libertés d'autrui est l'objet ou le but des restrictions qui peuvent être imposées à l'expression d'opinions touchant à la religion ou aux convictions¹⁸, ces restrictions doivent être conformes au régime des limitations. Qu'elles visent à combattre la stigmatisation des adeptes d'une religion donnée, promouvoir l'ordre public, favoriser l'harmonie entre les religions ou lutter contre l'incitation, les lois qui punissent ou empêchent la critique de la religion ou des convictions ou censurent des propos susceptibles de heurter les sentiments des fidèles d'une religion donnée portent effectivement atteinte à l'exercice du droit à la liberté d'expression en ce qu'elles ne visent aucun objectif légitime. De fait, la protection de la liberté de ridiculiser et d'insulter par l'expression d'un point de vue est inséparable de la garantie du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction.

36. En outre, des débats comme celui actuellement en cours sur les défis liés aux tensions que l'on constate entre la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression s'inscrivent souvent dans des cadres normatifs au lieu de s'appuyer sur l'expérience des victimes. Par ailleurs, le fait que ces défis soient souvent considérés comme un problème touchant un ensemble particulier d'États est à la fois contestable et contre-productif. Par conséquent, les arguments sur ce sujet, souvent chargés émotionnellement, ne tiennent pas compte du coût humain des mesures décrites dans la section précédente et ne font aucun cas de la réalité, à savoir que les difficultés qui découlent des tensions entre ces deux droits sont universelles. Bien qu'ils ne soient pas suffisamment exhaustifs pour rendre compte de l'ampleur du problème, les cas décrits ci-après sont représentatifs de l'incidence que les restrictions imposées à l'expression d'opinions touchant à la religion ou aux convictions, aussi bien intentionnées que certaines puissent être, peuvent avoir sur l'exercice de ce droit par les individus et les communautés.

A. Blasphème et diffamation des religions

Communauté musulmane des ahmadis

37. Les lois qui visent les musulmans ahmadis au Pakistan ont essentiellement les mêmes objectifs que ceux des lois contre le blasphème. Les musulmans ahmadis se considèrent comme des musulmans sunnites fidèles aux enseignements de Mirza Ghulam Ahmad (né en 1835 au Pakistan, à Qadian au Penjab), et voient en ce dernier un prophète non législateur mû par la volonté de réformer et de revivifier la communauté musulmane. Cependant, aux yeux des musulmans orthodoxes, ces affirmations sont hérétiques et portent atteinte au caractère définitif du message du prophète Mahomet. Les ahmadis sont persécutés de manière systématique par des moyens de discrimination cautionnés par l'État et d'autres mesures de répression, comme la fermeture de leurs entreprises, écoles et lieux de culte et la mise en détention de ceux d'entre eux qui enfreignent les lois restrictives imposées à leur communauté. Parmi les mesures discriminatoires dont les ahmadis font l'objet, on peut citer le refus de leur reconnaître des droits égaux à ceux de leurs concitoyens, en particulier celui d'exercer une fonction publique. Dans certains cas, des personnes ont été démisées de leurs fonctions ou forcées de démissionner en raison de leur attachement aux enseignements ahmadis, tandis que d'autres ont été condamnées à mort simplement parce qu'elles avaient pratiqué leur religion. Les fidèles de cette confession sont constamment visés par des campagnes de menaces et d'intimidation et par des actes de violence et de terrorisme, et ne sont pas, ou peu, protégés par les autorités. Les ahmadis ne sont pas persécutés uniquement au Pakistan et doivent aussi faire face à la discrimination et

¹⁸ L'article 19 (par. 3) du Pacte prévoit comme motif de restriction supplémentaire la sauvegarde de la sécurité nationale.

à la violence dans d'autres pays à majorité musulmane, en raison de désaccords doctrinaux liés à la revendication de la qualité de prophète par Mirza Ghulam Ahmad.

Mohammed Cheikh Ould Mohammed Ould Mkhaitir

38. Mohammed Cheikh Ould Mohammed Ould Mkhaitir, ingénieur mauritanien, a publié en 2013 sur un site Web d'information un article intitulé « Religion, religiosité et forgerons », dans lequel il critique l'utilisation de la religion pour justifier l'esclavage et souligne le lien entre religion, racisme et discrimination¹⁹. Mkhaitir a été arrêté et accusé d'apostasie et d'insulte au prophète Mahomet, crimes passibles de la peine capitale. Lorsqu'il a appris que les autorités cherchaient à l'arrêter, Mkhaitir s'est livré volontairement. Après son arrestation, le public a continué de manifester contre son article. Bien qu'il se soit excusé durant le procès et qu'il ait expliqué qu'il n'avait jamais eu l'intention d'insulter le prophète, Mkhaitir a été condamné à mort. Le procès aurait été entaché de plusieurs vices de procédure, dont la non-prise en considération de la lettre écrite peu après son arrestation, dans laquelle il déclarait qu'il n'avait pas eu l'intention d'insulter l'islam. Avant et pendant le procès, les menaces de mort étaient si fréquentes que trois des avocats de Mkhaitir ont renoncé à le défendre. La peine de mort prononcée par le tribunal a suscité une réprobation internationale, y compris par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Gouvernement a cependant prétendu que Mkhaitir avait dépassé les limites de la liberté d'expression protégée et qu'il n'y avait eu aucune violation de son droit à la liberté de religion ou de conviction en raison de la réserve formulée par la Mauritanie à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En janvier 2017, la Cour suprême a ramené la peine à deux ans d'emprisonnement et à une faible amende. Cependant, Mkhaitir est encore détenu dans un lieu inconnu, où il n'a que peu ou pas accès à ses avocats, et serait gravement malade.

Asia Bibi

39. Asia Bibi a été reconnue coupable de blasphème en novembre 2010 et condamnée à mort. Elle était ouvrière agricole dans le village d'Ittan Wali, à l'ouest de Lahore, au Pakistan, où elle-même et sa famille étaient les seuls chrétiens. Asia Bibi aurait été accusée d'avoir souillé une tasse réservée à ses collègues musulmans qu'elle avait utilisée pour boire de l'eau au motif qu'en tant que chrétienne, elle était considérée comme impure et il lui était donc interdit d'utiliser les mêmes ustensiles que les musulmans. Il s'en est suivi une querelle au cours de laquelle ses collègues ont exigé qu'elle se convertisse à l'islam, à la suite de quoi elle aurait insulté le prophète Mahomet. Lorsqu'un imam local qui avait eu vent de l'affaire a fait pression sur elle pour qu'elle avoue avoir tenu des propos blasphématoires, elle a refusé d'obtempérer, ce qui lui a valu d'être rouée de coups par la foule, en présence de ses enfants. Après avoir été incarcérée pendant près d'un an, elle a été accusée de blasphème. Le Gouverneur du Penjab, Salman Taseer, qui avait rendu visite à Asia Bibi en prison et avait envisagé la possibilité d'une grâce présidentielle si l'exécution de sa peine n'était pas suspendue par la Haute Cour, a été tué par balle en janvier 2011 par son garde du corps. De même, le Ministre des minorités, Shahbaz Bhatti, qui avait également soutenu Asia Bibi et proposé la modification de la loi contre le blasphème, a été tué dans une embuscade en mars 2011. Au terme de la procédure d'appel qui a duré huit ans, la peine prononcée contre l'intéressée a été annulée en octobre 2018 par la Cour suprême, laquelle a relevé des contradictions matérielles et des incohérences dans les déclarations des témoins, ce qui renforçait les doutes quant à la cohérence des éléments de preuve. Le 29 janvier 2019, la Cour suprême a rejeté un recours contre la décision d'acquiescement.

Basuki Tjahaja Purnama

40. Basuki Tjahaja Purnama, chrétien d'origine chinoise et gouverneur de Jakarta, était candidat aux élections au poste de gouverneur prévues en 2017. Il avait fait référence à un verset du Coran dans un discours qu'il avait prononcé au cours de sa campagne électorale.

¹⁹ Pendant le deuxième Examen périodique universel, 17,5 % de l'ensemble des recommandations adressées à la Mauritanie étaient axées sur la lutte contre l'esclavage.

Certains groupes ont contesté la référence, telle qu'elle avait été publiée en ligne dans une vidéo, qui semblait avoir été remaniée de manière à omettre un mot, ce qui a donné lieu à une interprétation erronée du discours. Purnama a été dénoncé à la police par certaines organisations qui l'ont accusé de blasphème. Purnama s'est excusé publiquement et a précisé qu'il n'avait jamais eu l'intention de heurter quiconque. Néanmoins, une fatwa a été ensuite émise et, au cours de manifestations de grande ampleur, des dirigeants du mouvement auraient fait des déclarations incitant à la haine et à l'intolérance. Ces manifestations auraient été organisées pour des motifs politiques visant à faire échouer la candidature au poste de gouverneur de Purnama. La défense de ce dernier a produit des preuves de divers vices de procédure dans l'enquête menée par la police, mais le tribunal a rejeté sa demande de non-lieu. Le 9 mai 2017, Purnama, reconnu coupable de blasphème et d'incitation à la violence par le tribunal du district du nord de Jakarta, a été condamné à deux ans de prison. Le 24 janvier 2019, il a été libéré trois mois et demi plus tôt que prévu, en vertu des lois indonésiennes sur la remise de peine qui accordent aux détenus des mesures de clémence pendant les jours fériés et pour bonne conduite.

Avijit Roy

41. Avijit Roy, blogueur américano-bangladaï, était en visite au Bangladesh lorsque lui-même et son épouse, Rafida Ahmed, ont été attaqués à la machette par des individus dans les rues de Dacca. Sa femme s'est remise des blessures subies pendant cette attaque brutale, mais Roy est décédé peu de temps après avoir été transporté à l'hôpital. Son assassinat s'inscrit dans une vague d'attaques violentes dirigées contre les blogueurs et les athées, qui s'est intensifiée pendant la période allant de 2013 à 2016, durant laquelle au moins 10 blogueurs et éditeurs ont été attaqués et tués. Face aux demandes croissantes en faveur de l'adoption d'une loi visant à ériger le blasphème en crime passible de la peine capitale, le Gouvernement a déclaré qu'une telle loi n'était pas nécessaire puisque la législation en vigueur interdisait les attaques gratuites et blessantes contre la religion. En 2013, le Gouvernement a créé un comité chargé de suivre de près les blogueurs et tous les autres auteurs de déclarations désobligeantes publiées en ligne au sujet de l'islam. Par la suite, une liste contenant les noms de 84 blogueurs ayant écrit sur la religion, qui aurait été établie par un groupe extrémiste, a été rendue publique. Au moins sept personnes figurant sur cette liste, dont Roy, ont été tuées pendant la période 2014-2016, et plusieurs autres sont entrées dans la clandestinité.

B. Mesures d'ordre public

42. Le 21 février 2012, le groupe russe de punk rock féministe protestataire Pussy Riot a interprété une chanson d'une minute contenant des propos obscènes et des critiques dirigées aussi bien contre la cathédrale moscovite du Christ-Sauveur que contre des représentants de l'État et des responsables religieux. Arrêtées plusieurs jours après, puis inculpées d'actes de vandalisme, les membres du groupe ont affirmé que leur action exprimait une prise de position politique et n'était pas motivée par la haine à l'égard d'un groupe religieux. Un juge a jugé recevables les déclarations de 11 croyants qui avaient assisté à cette action et trouvé qu'elle constituait un outrage à leurs croyances, et considéré que le groupe avait choqué les orthodoxes. Il a aussi jugé recevables les conclusions d'un groupe d'experts en psycholinguistique selon lesquelles le spectacle des Pussy Riot était contraire aux règles de conduite dans les lieux publics et avait offensé les chrétiens orthodoxes. Le tribunal du district de Khamovnichesky a jugé les trois femmes coupables d'actes de vandalisme motivés par la haine religieuse et la haine envers un groupe social particulier. Toutefois, le 17 juillet 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu qu'il y avait eu une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression à raison de la condamnation et des peines de prison qui avaient été infligées aux membres du groupe. Dans son arrêt, la Cour a expressément fait référence à l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme et aux rapports de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Comme Amnesty International, Human Rights Watch et ARTICLE 19 dans leurs communications

relatives à cette affaire, la Cour s'est aussi référée à la grille d'évaluation en six points du Plan d'action de Rabat²⁰.

43. À Cuba, le Code pénal prévoit que quiconque aura abusé du droit à la liberté de religion ou de conviction en faisant entrer ses convictions religieuses en conflit avec les buts de l'éducation, les devoirs du travail, la défense armée de la nation et le respect de ses symboles, ou avec toute autre disposition énoncée dans la Constitution encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à un an²¹. Cette disposition, qui vise à défendre l'ordre public, permet à l'État de réprimer un large éventail d'activités protégées. Les arrestations massives auraient de ce fait continué de se multiplier en 2016 et en 2017. En février 2016, 200 membres de l'Église de l'Emmanuel du Mouvement apostolique (l'une des principales communautés religieuses de la région de Santiago de Cuba) ont été arrêtés, l'église a été démolie et les biens de la communauté ont été confisqués.

C. Lois condamnant l'apostasie

44. L'existence de lois condamnant l'apostasie et la violence découlant de telles lois peuvent conduire les individus à s'autocensurer et, dans un monde interconnecté, peuvent produire des conséquences négatives à l'échelle internationale. Parmi les victimes, on compte des prêtres, des enseignants, des étudiants, des écrivains, des journalistes, des blogueurs, des peintres, des musiciens, des acteurs, des éditeurs, des libraires, des webmasters, des politiciens, des défenseurs des droits de l'homme et des dissidents. Outre le fait qu'elles amoindrissent la liberté intellectuelle et artistique dont une société dynamique ne saurait se passer, les lois condamnant l'apostasie peuvent aussi porter atteinte à la liberté de communication qui est indispensable à l'exercice des droits liés à la liberté de religion ou de conviction. De plus, elles peuvent aussi conduire à écarter le droit à une procédure régulière, lequel est un élément indispensable à l'état de droit et au dialogue politique sans lequel la démocratie ne peut pas fonctionner.

Ashraf Fayadh

45. Le poète et artiste palestinien Ashraf Fayadh a été condamné à mort en Arabie saoudite après avoir été déclaré coupable d'apostasie en 2015. Une juridiction d'appel a ensuite commué la peine de mort en une peine de huit ans d'emprisonnement et 800 coups de fouet. M. Fayadh avait été arrêté une première fois le 6 août 2013, à la suite du dépôt par un citoyen saoudien d'une plainte pour éloge de l'athéisme et diffusion d'idées blasphématoires chez les jeunes dans l'œuvre du poète. Libéré le jour suivant, il avait été à nouveau arrêté en janvier 2014 et prévenu d'apostasie au motif que ses poèmes exprimeraient des doutes au sujet de la religion et feraient l'éloge de l'athéisme. Dans un communiqué de presse concernant cette affaire, le précédent Rapporteur spécial, Heiner Bielefeldt, a souligné que chacun devrait pouvoir exprimer ses convictions, ses doutes et ses idées sans crainte des persécutions et qu'une société autorisant la liberté d'expression était le milieu le plus propice à l'épanouissement des convictions religieuses²². M. Fayadh reste emprisonné pour délit d'opinion.

D. Lois condamnant la conversion et le prosélytisme

46. Dans une communication de suivi envoyée en septembre 2017 à la suite de l'adoption par le Népal d'un texte modifiant son Code pénal afin d'incriminer la conversion à une religion et « l'atteinte au sentiment religieux » (art. 9, clause 158), le Rapporteur spécial a constaté avec préoccupation, ainsi qu'il l'avait fait dans une correspondance antérieure, que ces nouvelles dispositions pouvaient permettre de sanctionner des

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, requête n° 38004/12, arrêt daté du 17 juillet 2018, par. 105 à 110, 187, 190 à 191, 223 à 224 et 229 à 230, et opinion séparée de María Elósegui, par. 14.

²¹ Cuba, Code pénal (chap. VI, art. 206, intitulé « Abuso de la libertad de cultos »).

²² HCDH, « UN rights experts urge Saudi Arabia to halt the execution of Palestinian poet Ashraf Fayadh », 3 décembre 2015.

manifestations légitimes de religion ou de conviction, en particulier les activités caritatives de groupes religieux ou le fait de dispenser à autrui un enseignement concernant sa propre foi, et que cette loi pourrait être utilisée contre les minorités religieuses qui font part de leurs convictions à autrui. Dans une communication datée du 19 juin 2014, le titulaire du mandat avait aussi jugé préoccupant que le Myanmar ait adopté une législation soumettant le changement de religion à une procédure définie par l'État, en plusieurs étapes : soumission d'une demande (art. 2 c) et 5) justifiant la décision de se convertir (art. 5) xi)), inscription aux fins de la conversion (art.6), fixation des modalités de l'entretien relatif à la conversion (art. 6 d) et 7 a) à c)), étude (art. 7 d) à f)) et approbation de la demande (art. 8 et 10).

47. En outre, les restrictions imposées par l'État à la liberté de religion ou de croyance se sont renforcées dans 74 % des pays des Amériques en 2016²³. D'une manière générale, cela s'est traduit par le harcèlement de groupes religieux (en particulier les minorités religieuses et les groupes religieux non autorisés) et par un manque de protection de certains groupes religieux contre la discrimination ou les violences. Ainsi, en Équateur, au Honduras et au Mexique, il a été signalé certaines entraves au prosélytisme des Témoins de Jéhovah et à leurs activités de distribution de documents religieux²⁴.

E. Haine et extrémisme religieux

Évêque Jovan (Zoran Vraniskovski)

48. En 2004, un ancien évêque de l'Église orthodoxe macédonienne a été condamné à une peine d'emprisonnement par les tribunaux macédoniens, qui ont considéré qu'il s'était rendu coupable d'incitation à commettre des actes de violence contre lui-même et contre ses partisans en quittant l'Église orthodoxe macédonienne et en créant un schisme. Dans un avis, le Groupe consultatif d'experts sur la liberté de religion ou de conviction du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a noté avec préoccupation que la vision présentée dans le jugement précité semblait suggérer que toute forme d'activité religieuse remettant concrètement en question la légitimité et la suprématie de l'Église macédonienne orthodoxe, principal détenteur de l'autorité religieuse, devait être considérée comme une action de nature à attiser la haine religieuse. L'évêque Jovan ayant été la cible d'actes hostiles commis par des croyants qui s'opposaient à lui, il est pour le moins surprenant que le tribunal de première instance l'ait jugé coupable d'instigation à la haine religieuse « envers lui-même et ses partisans »²⁵. Par la suite, la Cour suprême a partiellement fait droit au recours formé par l'évêque Jovan concernant la liberté d'accomplir des rites religieux et ramené sa peine à huit mois d'emprisonnement.

Müslüm Gündüz

49. Le 12 juin 1995, Müslüm Gündüz, un ouvrier à la retraite, a été invité en sa qualité de dirigeant de la secte islamiste (*tariqat*) Aczmendi à participer à une émission télévisée qui était diffusée en direct tard le soir sur une chaîne de télévision indépendante. Le présentateur a annoncé qu'un débat sur différentes particularités de ce groupe aurait lieu entre Gündüz et plusieurs autres invités, et porterait notamment sur les croyances du groupe et leurs manifestations, comme la tenue caractéristique de ses membres, sa vision du monde et ses chants. Au cours du débat, Gündüz a exprimé à plusieurs reprises sa profonde insatisfaction à l'égard des institutions démocratiques et séculaires turques, les décrivant comme impies et hypocrites, et prônant l'instauration d'un régime fondé sur la charia à la place de la démocratie en Turquie. En conséquence, une action pénale a été engagée contre

²³ Pew Research Center, « Americas the only region with a rise in both government restrictions and social hostilities involving religion in 2016 », dans *Global Uptick in Government Restrictions on Religion in 2016* (2018).

²⁴ Ibid.

²⁵ A/HRC/13/40/Add.2, par. 47 ; Heiner Bielefeldt, Nazila Ghanea et Michael Wiener, *Freedom of Religion or Belief: An International Law Commentary* (Oxford, Oxford University Press, 2016), p. 497.

Gündüz au motif qu'il avait fait des déclarations incitant le peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une religion. Le Gouvernement turc a affirmé que les poursuites judiciaires répondaient à un besoin impérieux de la société car « [d]e par son discours contraire aux principes moraux d'une très grande partie de la population, [Gündüz menaçait] gravement la paix civile »²⁶. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'en l'espèce la nécessité de la restriction litigieuse ne se trouvait pas établie de manière convaincante et considéré que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du requérant ne se fondait pas sur des motifs suffisants.

VI. Influence des plateformes en ligne et restrictions connexes

50. Au niveau mondial, les décideurs se trouvent confrontés à la question de savoir comment réagir à l'expression en ligne d'incitations à commettre des actes de discrimination ou des actes hostiles ou violents au nom de la religion ou de la conviction. Les plateformes en ligne ont révolutionné l'espace public en offrant une célébrité instantanée à de multiples points de vue, dont certains sont une insulte aux communautés religieuses ou de croyance et d'autres constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence. Ces dernières années, les États ont pris des mesures visant à combattre l'incitation, et les entreprises de services technologiques se sont spontanément dotées de moyens à cette fin, comme la création d'outils de signalement et la mise en place de systèmes de suppression rapide des contenus considérés comme illicites qui leur sont signalés.

51. La majorité des utilisateurs d'Internet dans le monde sont donc soumis à différentes formes de censure et de filtrage. Certains critiquent ces mesures, qu'ils considèrent comme des armes d'une puissance redoutable à la disposition des entreprises de services technologiques et des États qui sont ainsi capables de paralyser l'expression en ligne des utilisateurs, lesquels s'autocensurent par peur d'être sanctionnés par l'État ou de susciter la désapprobation souvent corrosive de l'opinion publique. Certains affirment aussi que pour être efficaces, les lois adoptées doivent limiter autant que possible la propagation d'attitudes intolérantes, affaiblir les forces politiques extrémistes et ne pas pouvoir être détournées par les tenants de l'autoritarisme. Toutefois, ils constatent que dans de nombreux cas, la réglementation ne tient pas compte de ces principes et qu'au contraire, les tentatives faites par les États pour combattre les incitations ont contribué à l'apparition d'un « autoritarisme numérique », qui se manifeste par une surveillance accrue, un empiétement sur la vie privée et de larges restrictions de l'expression liée à la religion ou aux convictions, et qui a fait du cyberspace un lieu dangereux pour les opposants et les minorités religieuses. À titre d'exemple, des applications numériques seraient utilisées pour signaler des allégations de blasphème, et les empreintes numériques peuvent être utilisées pour évaluer le respect des rites religieux. En outre, les médias sociaux ont été utilisés à plusieurs reprises pour diffuser des incitations à la haine contre des communautés religieuses ou appeler à commettre des actions hostiles ou violentes en réaction à une expression outrageante.

52. Les États ont réagi à ce phénomène qui a des incidences négatives sur la liberté d'expression. Parmi les mesures prises, on compte la suppression de messages en ligne afin de restreindre l'accès à certains types de contenus, le blocage de sites Web et le filtrage de leur contenu, la révélation de l'identité de blogueurs critiquant la doctrine religieuse des forces politiques dominantes d'un pays et la mise en cause de la responsabilité des intermédiaires hébergeant des contenus assimilables à des « discours de haine » transférés par des tiers. S'il est nécessaire de prévenir les incitations à la violence en ligne et de les sanctionner, il est probable que certaines des politiques actuelles, qui se caractérisent par des lois définissant en termes vagues ce qui est interdit et des amendes astronomiques pour les intermédiaires, seront hautement contre-productives et aboutiront à une paralysie. Les effets négatifs de la montée en puissance de l'autoritarisme numérique sont mis en évidence par le nombre élevé d'attaques, de procédures judiciaires et de meurtres liés à des activités

²⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Gündüz c. Turquie*, requête n° 35071/97, arrêt du 4 décembre 2003, par. 31.

en ligne. Dans le même temps, des groupes criminels et terroristes ont récemment montré que les plateformes en ligne pouvaient servir à répandre un extrémisme religieux violent et inciter à la violence à l'égard de minorités religieuses.

53. Dans toute l'Europe, la pression s'accroît pour que soient trouvées des ripostes efficaces contre les incitations en ligne et les « discours de haine ». Ainsi, selon une loi récemment adoptée en Allemagne pour améliorer l'application de la loi dans les réseaux sociaux (Netzwerkdurchsetzungsgesetz – NetzDG), les entreprises de services technologiques sont tenues de supprimer tous les contenus « manifestement illicites » dans un délai de vingt-quatre heures après leur signalement. D'autres contenus illicites doivent être examinés dans les sept jours qui suivent leur signalement puis supprimés. Si les prescriptions relatives au traitement de la plainte ne sont pas respectées, des amendes pouvant aller jusqu'à 50 millions d'euros peuvent être imposées. Les dispositions précitées posent problème car certains des critères permettant de déterminer si des contenus sont illicites sont fondés sur des termes aussi flous et ambigus que l'« outrage » ou la « diffamation », qui ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article 19 du Pacte. Cette loi a malheureusement créé un précédent pour la prolifération de restrictions qui entraînent, dans les faits, toujours plus de mesures visant à filtrer les contenus et à réprimer l'expression d'opinions considérées comme un outrage aux États ou aux sentiments populistes autoritaires.

54. En outre, rien ne garantit que les outils en ligne conçus pour combattre l'expression d'incitations ne reproduisent pas des préjugés humains, si bien que leur utilisation pourrait renforcer certains préjugés sociaux à l'égard des minorités et aggraver la stigmatisation, la discrimination et la marginalisation dont elles sont victimes. Dans certains cas, l'utilisation de tels outils dans un climat d'intolérance peut conduire à un contrôle exagéré de certaines communautés confessionnelles et entraver encore plus les actions de communication. Des individus, voire des communautés entières, peuvent aussi être pris pour cible au moyen d'une manipulation des filtres en ligne, et l'utilisation d'outils tels que les techniques de reconnaissance faciale risquent de compromettre les activités d'acteurs de la société civile qui œuvrent pacifiquement pour l'exercice des droits humains fondamentaux.

VII. Conclusions et recommandations

55. **La liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont des droits étroitement liés et qui se renforcent mutuellement lorsqu'ils sont exercés dans le cadre juridique établi par le droit international des droits de l'homme. Ces deux droits sont indispensables à une société démocratique et à l'épanouissement individuel et forment le socle de l'exercice des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial considère que les cas exposés dans le présent rapport illustrent le fait que les mesures prises pour traiter les problèmes liés à l'expression de propos relatifs à la religion ou à la conviction peuvent être détournées et contre-productives, et que leur application peut, dans de nombreux cas, entraîner la persécution des fidèles d'un très grand nombre de religions et de convictions différentes. Au regard du droit international, les États sont tenus d'agir avec modération pour traiter les tensions entre liberté d'expression et liberté de religion ou de conviction. En définissant les critères régissant les restrictions, ils doivent tenir compte des droits de toute personne à la liberté d'expression et à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, quand bien même les opinions, idées, doctrines ou croyances exprimées seraient de nature critique ou pourraient choquer, offenser ou déranger autrui, pour autant qu'elles ne soient pas un appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.**

56. La liberté de religion ou de conviction s'appuie sur des formes d'expression verbales et non verbales visant à manifester publiquement la pensée, la conscience, la religion ou la conviction dans le cadre du culte, de l'observation des rites, de la pratique et de l'enseignement. Elle est également importante pour la réalisation du droit des parents ou des tuteurs légaux d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses ou morales. Néanmoins, il n'est pas rare que des arguments soient avancés pour imposer des restrictions à la liberté

d'expression au nom de la religion. Près de 70 États se sont dotés d'une loi interdisant le blasphème et 30 États d'une loi interdisant l'apostasie. Dans certains pays, l'une ou l'autre de ces lois, voire les deux, peuvent prévoir l'imposition de la peine de mort. Le cadre international des droits de l'homme ne saurait justifier ces lois car il vise à protéger les êtres humains et non des religions ou des convictions. Certaines lois réprimant le blasphème visent, non plus à protéger les religions en tant que telles, mais à protéger les individus des atteintes à leur sentiment religieux. Or, ces lois qui condamnent la diffamation des religions n'ont pas non plus de fondement en droit international car les restrictions qu'elles imposent ne sont pas conformes au régime des limitations établies par le droit international.

57. Les restrictions imposées à la liberté d'expression se rapportant à la religion ou à la conviction prennent de plus en plus la forme de lois interdisant les « discours de haine ». Selon le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États doivent interdire par la loi tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Il est par ailleurs souligné dans l'observation générale n° 34 (2011) que les interdictions visées au paragraphe 2 de l'article 20 doivent respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19. Il convient en outre de lutter contre les appels à la haine par des mesures graduées, notamment des sanctions pénales mais aussi des mesures civiles, administratives et de politique générale. Les États doivent veiller à ce que les sanctions pénales ne soient imposées que dans les cas les plus graves et qu'il soit tenu compte d'un certain nombre de facteurs contextuels, dont l'intention.

58. Les initiatives et les stratégies qui ont été élaborées au cours de la décennie écoulée, comme celles que prévoit le Plan d'action de Rabat, qui visent à traduire dans les faits l'obligation faite aux États d'interdire l'appel à la haine religieuse au titre de l'article 20 du Pacte, devraient continuer de guider les États et les acteurs de la société civile dans les actions qu'ils ont déjà entreprises. Cela étant, le Rapporteur spécial a conscience des difficultés qu'il faudra surmonter pour avancer dans la mise en œuvre de telles initiatives et stratégies, compte tenu de la complexité et de la charge émotionnelle des opinions sur cette question, ainsi que de l'importance des enjeux, notamment la protection d'innombrables libertés et droits de l'homme, ainsi que la paix et la sécurité. Il peut donc être utile d'évaluer la gravité des incidences de telles lois, qui rend leur application particulièrement incertaine, ainsi que les conditions qui rendent difficile leur abrogation. En procédant à une hiérarchisation, la communauté internationale pourrait permettre aux acteurs de déterminer les priorités les plus pressantes, qui appellent des actions plus immédiates, par rapport à celles qu'il convient de traiter, mais dans un avenir moins proche. Il n'en reste pas moins qu'une telle approche ne saurait se substituer à la suppression de toutes les restrictions de la liberté d'expression liées à la religion ou à la conviction qui ne respectent pas les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Elle doit être plutôt envisagée comme un moyen de parvenir plus rapidement à une pleine conformité aux normes internationales des droits de l'homme.

59. Premièrement, par exemple, en examinant les effets des interdictions pesant sur l'expression de propos relatifs à la religion ou à la conviction, les États pourraient souhaiter revoir les sanctions en plaçant les victimes au centre de leurs préoccupations. Dans certains pays, la peine capitale punit le non-respect de telles interdictions, dans d'autres pays, les peines sont moins rigoureuses. Il faut accorder la priorité la plus élevée à l'abrogation des lois qui mettent la vie en danger. En outre, lorsque les lois d'un pays punissent les infractions religieuses de la peine de mort, des groupes d'autodéfense ou des fanatiques risquent d'être davantage incités à assassiner les personnes qui sont supposées tomber sous le coup de ces lois.

60. Deuxièmement, les acteurs doivent envisager de renforcer les garanties contre les fausses accusations ou les autres formes d'utilisation abusive de ces dispositions afin d'éviter la détention arbitraire généralisée d'individus ayant exercé des formes d'expression protégées en droit international. Dans certains pays, il est possible de formuler des allégations sans devoir en démontrer la véracité et des poursuites peuvent être engagées sans aucun égard pour les faits de l'affaire.

61. Troisièmement, il est urgent d'améliorer les mesures de protection contre la discrimination dans les affaires mettant en jeu la politisation de la religion, dans lesquelles sont souvent prises pour cibles les personnes qui n'appartiennent pas à la religion majoritaire ou établie. Plus les liens entre la religion et l'État sont étroits, plus les dissidents et les minorités seront en butte à la discrimination, l'hostilité et la violence. L'absence de protection offerte aux minorités et aux dissidents dans des conditions d'égalité, conjuguée à des politiques et des pratiques qui compromettent l'égalité des citoyens et, ce faisant, aggravent la marginalisation et l'exclusion, rend ces communautés particulièrement vulnérables aux agissements de ceux qui cherchent à leur nuire.

62. Quatrièmement, les pays doivent évaluer les lois et les mesures en vigueur pour déceler toute formulation excessivement vague, par exemple l'emploi d'expressions telles que « déshonorer des personnes », la protection des « objets de vénération » et l'outrage « par insinuation » ou « indirect », et réviser et corriger les lois et les dispositions qui ne mettent pas l'accent sur l'importance du *mens rea* (présence suffisamment manifeste d'une intention coupable) comme élément nécessaire dans la détermination de la culpabilité et de la sanction. L'absence de l'élément intentionnel dans le libellé de la définition d'une infraction, que ce soit dans le cas du blasphème ou de l'incitation à la violence, a abouti de nombreuses fois à un verdict de culpabilité erroné.

63. Un cinquième facteur tient à l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire et les violations du droit à une procédure régulière qui en découlent souvent lorsque les personnes visées sont réputées avoir mis en doute les opinions orthodoxes de l'État ou exprimé des points de vue relatifs à la religion ou à la conviction qui menacent le pouvoir des autorités.

64. Sixièmement, la limitation des pouvoirs de l'État, de sorte que des parties du pays échappent à son contrôle effectif, le mépris généralisé de l'état de droit ou le fait que le fanatisme sur des questions liées à la religion ou à la conviction affaiblisse la capacité des autorités d'appliquer les décisions des tribunaux sont autant de facteurs dont la communauté internationale doit tenir compte lorsqu'elle procède à la hiérarchisation des priorités en fonction des besoins immédiats.

65. Enfin, le Rapporteur spécial souligne le rôle que jouent les acteurs de la société, en particulier les dirigeants religieux et les médias. Il s'écoule souvent un certain temps entre la tenue des propos allégués et le déclenchement de colère populaire qu'ils suscitent, le temps que des sources tierces portent à la connaissance du public l'acte réputé outrageant. Les dirigeants religieux et les médias jouent un rôle crucial en attisant ou, au contraire, en apaisant la haine. Internet et les médias sociaux amplifient grandement les possibilités et les risques découlant de l'influence des dirigeants religieux et les médias, ainsi que d'autres acteurs, dans la diffusion de messages positifs ou négatifs.

66. Dans ce contexte, la Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits est une source importante d'inspiration pour l'action en ce qu'elle dispose : « La parole est essentielle pour l'épanouissement des individus et des communautés. Elle constitue un moyen décisif pour porter les bons comme les mauvais messages de l'humanité. La guerre commence dans les esprits et se propage au travers de discours souvent alimentés par des incitations dissimulées à la haine. Les discours positifs sont aussi des outils curatifs qui contribuent à la réconciliation et à l'édification de la paix dans les cœurs et dans les esprits. Le discours constitue l'une des responsabilités fondamentales que nous nous engageons à assumer et à mettre en œuvre en nous épaulant mutuellement au travers de cette déclaration, sur la base des paramètres articulés par le Plan d'action de Rabat. »²⁷.

²⁷ Voir l'annexe I, par. 20.

Annexe I

[Anglais seulement]

Beirut Declaration on Faith for Rights*“There are as many paths to God as there are souls on Earth.” (Rumi)¹*

1. We, faith-based and civil society actors working in the field of human rights and gathered in Beirut on 28-29 March 2017, in culmination of a trajectory of meetings initiated by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR),² express our deep conviction that our respective religions and beliefs share a common commitment to **upholding the dignity and the equal worth of all human beings**. Shared human values and equal dignity are therefore common roots of our cultures. Faith and rights should be mutually reinforcing spheres. Individual and communal expression of religions or beliefs thrive and flourish in environments where human rights, based on the equal worth of all individuals, are protected. Similarly, human rights can benefit from deeply rooted ethical and spiritual foundations provided by religion or beliefs.

2. We understand our respective religious or belief convictions as a source for the protection of the **whole spectrum of inalienable human entitlements** – from the preservation of the gift of life, the freedoms of thought, conscience, religion, belief, opinion and expression to the freedoms from want and fear, including from violence in all its forms.

- *“Whoever preserves one life, is considered by Scripture as if one has preserved the whole world.” (Talmud, Sanhedrin, 37,a).*
- *“Someone who saves a person’s life is equal to someone who saves the life of all.” (Qu’ran 5:32)*
- *“You shall love the Lord your God with all your heart, all your soul, all your strength, and with your entire mind; and your neighbour as yourself.” (Luke 10:27)*
- *Let them worship the Lord of this House who saved them from hunger and saved them from fear.” (Sourat Quraish, verses 3,4)*
- *“A single person was created in the world, to teach that if anyone causes a single person to perish, he has destroyed the entire world; and if anyone saves a single soul, he has saved the entire world.” (Mishna Sanhedrin 4:5)*
- *“Let us stand together, make statements collectively and may our thoughts be one.” (Rigveda 10:191:2)*
- *“Just as I protect myself from unpleasant things however small, in the same way I should act towards others with a compassionate and caring mind.” (Shantideva, A Guide to the Bodhisattva’s Way of Life)*
- *“Let us put our minds together to see what life we can make for our children.” (Chief Sitting Bull, Lakota)*

3. Based on the above, among many other sources of faith, we are convinced that our **religious or belief convictions are one of the fundamental sources** of protection for human dignity and freedoms of all individuals and communities with no distinction on any ground whatsoever. Religious, ethical and philosophical texts preceded international law in upholding the oneness of humankind, the sacredness of the right to life and the corresponding individual and collective duties that are grounded in the hearts of believers.

4. We pledge to disseminate the **common human values that unite us**. While we differ on some theological questions, we undertake to combat any form of exploitation of such differences to advocate violence, discrimination and religious hatred.

- *“We have designed a law and a practice for different groups. Had God willed, He would have made you a single community, but He wanted to test you regarding what has come to*

you. So compete with each other in doing good. Every one of you will return to God and He will inform you regarding the things about which you differed.” (Qu’ran 5, 48)

— *“Ye are the fruits of one tree, and the leaves of one branch.” (Bahá’u’lláh)*

We believe that freedom of religion or belief does not exist without the **freedom of thought and conscience** which precede all freedoms for they are linked to human essence and his/her rights of choice and to freedom of religion or belief. A person as a whole is the basis of every faith and he/she grows through love, forgiveness and respect.

6. We hereby solemnly launch together from Beirut the **most noble of all struggles, peaceful but powerful**, against our own egos, self-interest and artificial divides. Only when we as religious actors assume our respective roles, articulate a shared vision of our responsibilities and transcend preaching to action, only then we will credibly promote mutual acceptance and fraternity among people of different religions or beliefs and empower them to defeat negative impulses of hatred, viciousness, manipulation, greed, cruelty and related forms of inhumanity. All religious or belief communities need a resolved leadership that unequivocally dresses that path by acting for equal dignity of everyone, driven by our shared humanity and respect for the absolute freedom of conscience of every human being. We pledge to spare no effort in filling that joint leadership gap by protecting freedom and diversity through “faith for rights” (F4R) activities.

— *“We perfected each soul within its built in weakness for wrong doing and its aspiration for what is right. Succeeds he or she who elevate to the path of rightness.” (Qu’ran 91, 7-9)*

7. The present declaration on “Faith for Rights” **reaches out to persons belonging to religions and beliefs in all regions of the world**, with a view to enhancing cohesive, peaceful and respectful societies on the basis of a common action-oriented platform agreed by all concerned and open to all actors that share its objectives. We value that our declaration on Faith for Rights, like its founding precedent the Rabat Plan of Action on incitement to discrimination, hostility or violence (October 2012), were both conceived and conducted under the auspices and with the support of the United Nations that represents all peoples of the world, and enriched by UN human rights mechanisms such as Special Rapporteurs and Treaty Body members.

8. While numerous welcomed initiatives attempted over time to link faith with rights for the benefit of both, none of these attempts fully reached that goal. We are therefore convinced that **religious actors should be enabled**, both nationally and internationally, to assume their responsibilities in defending our shared humanity against incitement to hatred, those who benefit from destabilising societies and the manipulators of fear to the detriment of equal and inalienable human dignity. With the present F4R Declaration, we aim to join hands and hearts in building on previous attempts to bring closer faith and rights **by articulating the common grounds** between all of us and **define ways in which faith can stand for rights** more effectively so that both enhance each other.

— *“Mankind is at loss. Except those who believe in doing righteous deeds, constantly recommend it to one another and persist in that vein.” (Qu’ran 103, 2-3)*

9. Building on the present declaration, we also intend to **practice what we preach** through establishing a **multi-level coalition**, open for all independent religious actors and faith-based organisations who genuinely demonstrate acceptance of and commitment to the present F4R declaration by implementing projects on the ground in areas that contribute to achieving its purpose. We will also be charting a roadmap for concrete actions in specific areas, to be reviewed regularly by our global coalition of Faith for Rights.

10. To achieve the above goal, we pledge as believers (whether theistic, non-theistic, atheistic or other³) to fully adhere to **five fundamental principles**:

- (a) Transcending traditional inter-faith dialogues into **concrete action-oriented Faith for Rights (F4R) projects at the local level**. While dialogue is important, it is not an end in itself. Good intentions are of limited value without corresponding action. Change on the ground is the goal and concerted action is its logical means.

— *“Faith is grounded in the heart when it is demonstrated by deeds.” (Hadith)*

- (b) **Avoiding theological and doctrinal divides** in order to act on areas of shared inter-faith and intra-faith vision as defined in the present F4R declaration. This declaration is not conceived to be a tool for dialogue among religions but rather a joint platform for common action in defence of human dignity for all. While we respect freedom of expression and entertain no illusion as to the continuation of a level of controversy at different levels of religious discourse, we are resolved to challenge the manipulation of religions in both politics and conflicts. We intend to be a balancing united voice of solidarity, reason, compassion, moderation, enlightenment and corresponding collective action at the grassroots level.
- (c) **Introspectiveness** is a virtue we cherish. We will all speak up and act first and foremost on our own weaknesses and challenges within our respective communities. We will address more global issues collectively and consistently, after internal and inclusive deliberation that preserves our most precious strength, i.e. integrity.
- (d) **Speaking with one voice**, particularly against any advocacy of hatred that amounts to inciting violence, discrimination or any other violation of the equal dignity that all human beings enjoy regardless of their religion, belief, gender, political or other opinion, national or social origin, or any other status. Denouncing incitement to hatred, injustices, discrimination on religious grounds or any form of religious intolerance is not enough. We have a duty to redress hate speech by remedial compassion and solidarity that heals hearts and societies alike. Our words of redress should transcend religious or belief boundaries. Such boundaries should thus no longer remain a free land for manipulators, xenophobes, populists and violent extremists.
- (e) We are resolved to **act in a fully independent manner**, abiding only by our conscience, while seeking partnerships with religious and secular authorities, relevant governmental bodies and non-State actors wherever Faith for Rights (F4R) coalitions are freely established in conformity with the present declaration.

11. Our **main tool and asset is reaching out to hundreds of millions of believers** in a preventive structured manner to convey our shared convictions enshrined in this F4R declaration. Speaking up in one voice in defence of equal dignity of all on issues of common challenges to humanity equally serves the cause of faith and rights. Human beings are entitled to full and equal respect, rather than mere tolerance, regardless of what they may believe or not believe. It is our duty to uphold this commitment within our respective spheres of competence. We will also encourage all believers to assume their individual responsibilities in the defence of their deeply held values of justice, equality and responsibility towards the needy and disadvantaged, regardless of their religion or belief.

— *“People are either your brothers in faith, or your brothers in humanity.” (Imam Ali ibn Abi Talib)*

— *“On the long journey of human life, Faith is the best of companions.” (Buddha)*

12. We aim to achieve that goal in a concrete manner that matters **for people at the grassroots level** in all parts of the world where coalitions of religious actors choose to adhere to this declaration and act accordingly. We will support each other’s actions, including through a highly symbolic annual Walk of Faith for Rights in the richest expression of our unity in diversity each 10th of December in all parts of the world.

13. Articulating through the present declaration a common vision of religious actors, on the basis of the Rabat Plan of Action of 2012 and follow-up meetings, would provide the tipping point for **disarming the forces of darkness**; and help dismantling the unholy alliance in too many hearts between fear and hatred. Violence in the name of religion defeats its basic foundations, mercy and compassion. We intend to transform the messages of mercy and compassion into acts of solidarity through inter-communal social, developmental and environmental faith-based projects at the local, national, regional and global levels.

14. We **fully embrace the universally recognised values** as articulated in international human rights instruments as common standards of our shared humanity. We ground our commitments in this F4R declaration first and foremost in our conviction that religions and beliefs share common core values of respect for human dignity, justice and fairness. We also ground these commitments in our acceptance of the fact that *“Everyone has duties to the community in which alone the free and full development of his personality is possible”*⁴. Our duty is to practice what we preach, to fully engage, to speak up and act on the ground in the defence of human dignity long before it is actually threatened.

- *“Oh you believers, why don’t you practice what you preach? Most hateful for God is preaching what you don’t practice.” (Qu’ran 61: 2-3)*
- *“Speak up for those who cannot speak for themselves, for the rights of all who are destitute. Speak up and judge fairly; defend the rights of the poor and needy.” (Proverbs 31:8-9)*

15. Both **religious precepts and existing international legal frameworks** attribute responsibilities to religious actors. Empowering religious actors requires actions in areas such as legislation, institutional reforms, supportive public policies and training adapted to the needs of local religious actors who often are one of the main sources of education and social change in their respective areas of action. International conventions and covenants have defined key legal terms such as genocide, refugee, religious discrimination and freedom of religion or belief.⁵ All these concepts have corresponding resonance in different religions and beliefs. In addition, numerous declarations and resolutions⁶ provide elements of religious actors’ roles and responsibilities that we embrace and consolidate in this F4R declaration.

16. We agree as human beings that **we are accountable to all human beings** as to redressing the manner by which religions are portrayed and too often manipulated. We are responsible for our actions but even more responsible if we do not act or do not act properly and timely.

- *“We will ask each of you about all what you have said and done, for you are accountable” (Quran, Assaafat, 24)*
- *“Every man’s work shall be made manifest.” (Bible, 1 Corinthians iii. 13)*

17. While States bear the primary responsibility for promoting and protecting all rights for all, individually and collectively to enjoy a dignified life free from fear and free from want and enjoy the freedom of choice in all aspects of life, we as religious actors or as individual believers do bear a distinct responsibility to **stand up for our shared humanity and equal dignity of each human being** in all circumstances within our own spheres of preaching, teaching, spiritual guidance and social engagement.

- *“Whoever witnesses an injustice or wrong doing should change its course by his hand. If He or she cannot do that, they by his words. If he or she is unable to do that then by their hearts. This would be the weakest of acts of faith” (Hadith)*

18. **Religious communities, their leaders and followers** have a role and bear responsibilities independently from public authorities both under national and international legal instruments. By virtue of article 2 (1) of the 1981 UN Declaration on the Elimination of all Forms of Intolerance and of Discrimination Based on Religion or Belief, “no one shall be subject to discrimination by any State, institution, group of persons or person on the grounds of religion or belief”. This provision establishes direct responsibilities of religious institutions, leaders and even each individual within religious or belief communities.

19. As much as the notion of effective control⁷ provides the foundation for responsibilities of non-State actors in times of conflict, we see a similar legal and ethical justification in case of religious leaders who exercise a **heightened degree of influence over the hearts and minds of their followers** at all times.

20. Speech is fundamental to individual and communal flourishing. It constitutes one of the most crucial **mediums for good and evil sides of humanity**. War starts in the minds and is cultivated by a reasoning fuelled by often hidden advocacy of hatred. Positive speech

is also the healing tool of reconciliation and peace-building in the hearts and minds. Speech is one of the most strategic areas of the responsibilities we commit to assume and support each other for their implementation through this F4R declaration on the basis of the thresholds articulated by the Rabat Plan of Action.

21. Under the International Covenant on Civil and Political Rights (article 20, paragraph 2), States are obliged to prohibit any advocacy of national, racial or religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence. This includes **incitement to hatred by some religious leaders in the name of religion**. Due to the speaker's position, context, content and extent of sermons, such statements by religious leaders may be likely to meet the threshold of incitement to hatred. Prohibiting such incitement is not enough. Remedial advocacy to reconciliation is equally a duty, including for religious leaders, particularly when hatred is advocated in the name of religions or beliefs.

22. The clearest and most recent guidance in this area is provided by the 2012 Rabat Plan of Action⁸ which articulates **three specific core responsibilities of religious leaders**: (a) Religious leaders should refrain from using messages of intolerance or expressions which may incite violence, hostility or discrimination; (b) Religious leaders also have a crucial role to play in speaking out firmly and promptly against intolerance, discriminatory stereotyping and instances of hate speech; and (c) Religious leaders should be clear that violence can never be tolerated as a response to incitement to hatred (e.g. violence cannot be justified by prior provocation).

Annexe II

[Anglais seulement]

18 commitments on “Faith for Rights”

We, faith-based and civil society actors working in the field of human rights and gathered in Beirut on 28-29 March 2017, express the deep conviction that our respective religions and beliefs share a common commitment to **upholding the dignity and the equal worth of all human beings**. Shared human values and equal dignity are therefore common roots of our cultures. Faith and rights should be mutually reinforcing spheres. Individual and communal expression of religions or beliefs thrive and flourish in environments where human rights, based on the equal worth of all individuals, are protected. Similarly, human rights can benefit from deeply rooted ethical and spiritual foundations provided by religions or beliefs.

The present declaration on “Faith for Rights” reaches out to persons belonging to religions and beliefs in all regions of the world, with a view to enhancing cohesive, peaceful and respectful societies on the basis of a common action-oriented platform agreed by all concerned and open to all actors that share its objectives. We value that our declaration on Faith for Rights, like its founding precedent the Rabat Plan of Action, were both conceived and conducted under the auspices and with the support of the United Nations that represents all peoples of the world, and enriched by UN human rights mechanisms such as Special Rapporteurs and Treaty Body members.

The 2012 **Rabat Plan of Action**⁸ articulates three specific core responsibilities of religious leaders: (a) Religious leaders should refrain from using messages of intolerance or expressions which may incite violence, hostility or discrimination; (b) Religious leaders also have a crucial role to play in speaking out firmly and promptly against intolerance, discriminatory stereotyping and instances of hate speech; and (c) Religious leaders should be clear that violence can never be tolerated as a response to incitement to hatred (e.g. violence cannot be justified by prior provocation).

In order to give concrete effect to the above three core responsibilities articulated by the Rabat Plan of Action, which has repeatedly been positively invoked by States, we formulate the following chart of **18 commitments on “Faith for Rights”**,⁹ including corresponding follow-up actions:

- I. Our most fundamental responsibility is to **stand up and act for everyone’s right to free choices** and particularly for everyone’s freedom of thought, conscience, religion or belief. We affirm our commitment to the universal norms⁵ and standards⁶, including Article 18 of the International Covenant on Civil and Political Rights which does not permit any limitations whatsoever on the freedom of thought and conscience or on the freedom to have or adopt a religion or belief of one’s choice. These freedoms, unconditionally protected by universal norms, are also sacred and inalienable entitlements according to religious teachings.
 - *“There shall be no compulsion in religion.” (Qu’ran 2:256)*
 - *“The Truth is from your Lord; so let he or she who please believe and let he or she who please disbelieve” (Qu’ran 18:29)*
 - *“But if serving the Lord seems undesirable to you, then choose for yourselves this day whom you will serve...” (Joshua 24:15)*
 - *“No one shall coerce another; no one shall exploit another. Everyone, each individual, has the inalienable birth right to seek and pursue happiness and self-fulfilment. Love and persuasion is the only law of social coherence.” (Guru Granth Sahib, p. 74)*
 - *“When freedom of conscience, liberty of thought and right of speech prevail—that is to say, when every man according to his own idealization may give expression to his beliefs—development and growth are inevitable.” (‘Abdu’l-Bahá)*

- *“People should aim to treat each other as they would like to be treated themselves – with tolerance, consideration and compassion.” (Golden Rule)¹*
- II. We see the present declaration on “Faith for Rights” as a **common minimum standard for believers (whether theistic, non-theistic, atheistic or other)**, based on our conviction that interpretations of religion or belief should add to the level of protection of human dignity that human-made laws provide for.
- III. As religions are necessarily subject to human interpretations, we commit to **promote constructive engagement on the understanding of religious texts**. Consequently, critical thinking and debate on religious matters should not only be tolerated but rather encouraged as a requirement for enlightened religious interpretations in a globalized world composed of increasingly multi-cultural and multi-religious societies that are constantly facing evolving challenges.
- IV. We pledge to **support and promote equal treatment** in all areas and manifestations of religion or belief and to denounce all forms of discriminatory practices. We commit to **prevent the use of the notion of “State religion” to discriminate against any individual or group** and we consider any such interpretation as contrary to the oneness of humanity and equal dignity of humankind. Similarly, we commit to prevent the use of “doctrinal secularism” from reducing the space for religious or belief pluralism in practice.
- *“Then Peter began to speak: ‘I now realize how true it is that God does not show favoritism’.” (Acts 10:34)*
- V. We pledge to **ensure non-discrimination and gender equality** in implementing this declaration on “Faith for Rights”. We specifically commit to revisit, each within our respective areas of competence, those religious understandings and interpretations that appear to perpetuate gender inequality and harmful stereotypes or even condone gender-based violence. We pledge to ensure justice and equal worth of everyone as well as to affirm the right of all women, girls and boys not to be subjected to any form of discrimination and violence, including harmful practices such as female genital mutilation, child and/or forced marriages and crimes committed in the name of so-called honour.
- *“A man should respect his wife more than he respects himself and love her as much as he loves himself.” (Talmud, Yebamot, 62,b)*
- *“Never will I allow to be lost the work of any one among you, whether male or female; for you are of one another.” (Qu’ran 3, 195)*
- *“O mankind, indeed We have created you from male and female and made you peoples and tribes that you may know one another.” (Quran 49:13)*
- *“In the image of God He created him male and female. He created them.” (Genesis 1, 27)*
- *“The best among you is he who is best to his wife” (Hadith)*
- *“It is a woman who is a friend and partner for life. It is woman who keeps the race going. How may we think low of her of whom are born the greatest. From a woman a woman is born: none may exist without a woman.” (Guru Granth Sahib, p. 473)*
- *“The world of humanity is possessed of two wings - the male and the female. So long as these two wings are not equivalent in strength the bird will not fly. Until womankind reaches the same degree as man, until she enjoys the same arena of activity, extraordinary attainment for humanity will not be realized” (‘Abdu’l-Bahá)*
- *“A comprehensive, holistic and effective approach to capacity-building should aim to engage influential leaders, such as traditional and religious leaders [...]” (Joint general recommendation No. 31 of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women/general comment No. 18 of the Committee on the Rights of the Child on harmful practices, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, para. 70)*
- VI. We pledge to **stand up for the rights of all persons belonging to minorities** within our respective areas of action and to defend their freedom of religion or belief as well as their right to participate equally and effectively in cultural, religious, social, economic and public life, as recognized by international human rights law, as a minimum standard of solidarity among all believers.

- VII. We pledge to **publicly denounce all instances of advocacy of hatred that incites to violence, discrimination or hostility**, including those that lead to atrocity crimes. We bear a direct responsibility to denounce such advocacy, particularly when it is conducted in the name of religion or belief.
- *“Now this is the command: Do to the doer to make him do.” (Ancient Egyptian Middle Kingdom)*
 - *“Repay injury with justice and kindness with kindness.” (Confucius)*
 - *“What is hateful to you, don’t do to your friend.” (Talmud, Shabat, 31,a)*
 - *“Whatever words we utter should be chosen with care for people will hear them and be influenced by them for good or ill.” (Buddha)*
 - *“By self-control and by making dharma (right conduct) your main focus, treat others as you treat yourself.” (Mahābhārata)*
 - *“You shall not take vengeance or bear a grudge against your kinsfolk. Love your neighbor as yourself” (Leviticus 19:18)*
 - *“Therefore all things whatsoever ye would that men should do to you, do ye even so to them: for this is the law and the prophets.” (Matthew 7:12)*
 - *“Ascribe not to any soul that which thou wouldst not have ascribed to thee, and say not that which thou doest not.” (Bahá’u’lláh)*
- VIII. We therefore pledge to establish, each within our respective spheres, policies and methodologies to **monitor interpretations, determinations or other religious views that manifestly conflict with universal human rights norms and standards**, regardless of whether they are pronounced by formal institutions or by self-appointed individuals. We intend to assume this responsibility in a disciplined objective manner only within our own respective areas of competence in an introspective manner, without judging the faith or beliefs of others.
- *“Do not judge, or you too will be judged. For in the same way you judge others, you will be judged, and with the measure you use, it will be measured to you.” (Bible, Matthew 7:1-2)*
 - *“Habituate your heart to mercy for the subjects and to affection and kindness for them... since they are of two kinds, either your brother in religion or one like you in creation... So, extend to them your forgiveness and pardon, in the same way as you would like Allah to extend His forgiveness and pardon to you”—(Letter from Caliph Ali to Malik Ashtar, Governor of Egypt)*
 - *“The essential purpose of the religion of God is to establish unity among mankind. The divine Manifestations were Founders of the means of fellowship and love. They did not come to create discord, strife and hatred in the world. The religion of God is the cause of love, but if it is made to be the source of enmity and bloodshed, surely its absence is preferable to its existence; for then it becomes satanic, detrimental and an obstacle to the human world.” (‘Abdu’l-Bahá)*
- IX. We also pledge to refrain from, advocate against and jointly **condemn any judgemental public determination by any actor who in the name of religion aims at disqualifying the religion or belief of another individual** or community in a manner that would expose them to violence in the name of religion or deprivation of their human rights.
- X. We pledge **not to give credence to exclusionary interpretations claiming religious grounds** in a manner that would instrumentalize religions, beliefs or their followers to incite hatred and violence, for example for electoral purposes or political gains.
- XI. We equally commit **not to oppress critical voices** and views on matters of religion or belief, however wrong or offensive they may be perceived, in the name of the “sanctity” of the subject matter and we urge States that still have anti-blasphemy or anti-apostasy laws to repeal them, since such laws have a stifling impact on the enjoyment of freedom of thought, conscience, religion or belief as well as on healthy dialogue and debate about religious issues.

- XII. We commit to further **refine the curriculums, teaching materials and textbooks** wherever some religious interpretations, or the way they are presented, may give rise to the perception of condoning violence or discrimination. In this context, we pledge to promote respect for pluralism and diversity in the field of religion or belief as well as the right not to receive religious instruction that is inconsistent with one's conviction. We also commit to **defend the academic freedom and freedom of expression**, in line with Article 19 of the International Covenant on Civil and Political Rights, within the religious discourse in order to promote that religious thinking is capable of confronting new challenges as well as facilitating free and creative thinking. We commit to support efforts in the area of religious reforms in educational and institutional areas.
- *"The only possible basis for a sound morality is mutual tolerance and respect." (A.J. Ayer)*
- XIII. We pledge to build on experiences and lessons learned in **engaging with children and youth**, who are either victims of or vulnerable to incitement to violence in the name of religion, in order to design methodologies and adapted tools and narratives to enable religious communities to deal with this phenomenon effectively, with particular attention to the important role of parents and families in detecting and addressing early signs of vulnerability of children and youth to violence in the name of religion.
- *"Don't let anyone look down on you because you are young, but set an example for the believers in speech, in conduct, in love, in faith and in purity." (1 Timothy 4:12)*
- XIV. We pledge to promote, within our respective spheres of influence, the imperative necessity of ensuring **respect in all humanitarian assistance activities** of the *Principles of Conduct for the International Red Cross and Red Crescent Movement and NGOs in Disaster Response Programmes*,¹⁰ especially that aid is given regardless of the recipients' creed and without adverse distinction of any kind and that aid will not be used to further a particular religious standpoint.
- XV. We pledge **neither to coerce people nor to exploit persons in vulnerable situations** into converting from their religion or belief, while fully respecting everyone's freedom to have, adopt or change a religion or belief and the right to manifest it through teaching, practice, worship and observance, either individually or in community with others and in public or private.
- XVI. We commit to **leverage the spiritual and moral weight of religions and beliefs** with the aim of strengthening the protection of universal human rights and developing preventative strategies that we adapt to our local contexts, benefitting from the potential support of relevant United Nations entities.
- *"Love your neighbour as yourself. There is no commandment greater than these" (Mark 12, 31)*
- *"But love your enemies, do good to them and lend to them without expecting to get anything back. Then your reward will be great" (Luke 6, 35)*
- *"The God-conscious being is always unstained, like the sun, which gives its comfort and warmth to all. The God-conscious being looks upon all alike, like the wind, which blows equally upon the king and the poor beggar." (Guru Granth Sahib p. 272)*
- *"The religion of God and His divine law are the most potent instruments and the surest of all means for the dawning of the light of unity amongst men. The progress of the world, the development of nations, the tranquility of peoples, and the peace of all who dwell on earth are among the principles and ordinances of God." (Bahá'u'lláh)*
- XVII. We commit to support each other at the implementation level of this declaration through **exchange of practices**, mutual capacity enhancement and regular activities of skills updating for religious and spiritual preachers, teachers and instructors, notably in areas of communication, religious or belief minorities, inter-community mediation, conflict resolution, early detection of communal tensions and remedial techniques. In this vain, we shall explore means of developing sustained **partnerships with specialised academic institutions** so as to promote interdisciplinary research on specific questions related to faith and rights and to benefit from their outcomes that could feed into the programs and tools of our coalition on Faith for Rights.

XVIII. We pledge to **use technological means more creatively and consistently** in order to disseminate this declaration and subsequent Faith for Rights messages to enhance cohesive societies enriched by diversity, including in the area of religions and beliefs. We will also consider means to produce empowering capacity-building and outreach tools and make them available in different languages for use at the local level.

Endnotes

- ¹ All quotations from religious or belief texts were offered by participants of the Beirut workshop in relation to their own religion or belief and are merely intended to be illustrative and non-exhaustive.
- ² OHCHR organized related international meetings, expert seminars and regional workshops, including in Geneva (October 2008), Vienna (February 2011), Nairobi (April 2011), Bangkok (July 2011), Santiago de Chile (October 2011), Rabat (October 2012), Geneva (February 2013), Amman (November 2013), Manama (2014), Tunis (October 2014 and April 2015), Nicosia (October 2015), Beirut (December 2015) and Amman (January 2017).
- ³ See UN Human Rights Committee, general comment no. 22 (1993), UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, para. 2.
- ⁴ Article 29, paragraph 1, of the Universal Declaration of Human Rights (1948).
- ⁵ These include the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (1948); Convention Relating to the Status of Refugees (1951); International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (1965); International Covenant on Civil and Political Rights (1966); International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (1966); Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (1979); Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (1984); Convention on the Rights of the Child (1989); International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (1990); Convention on the Rights of Persons with Disabilities (2006); and International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (2006).
- ⁶ These include the Universal Declaration of Human Rights (1948); Declaration on the Elimination of All Forms of Intolerance and Discrimination Based on Religion or Belief (1981); Declaration on the Rights of Persons Belonging to National or Ethnic, Religious and Linguistic Minorities (1992); Principles of Conduct for the International Red Cross and Red Crescent Movement and NGOs in Disaster Response Programmes (1994); UNESCO Declaration on Principles of Tolerance (1995); Final Document of the International Consultative Conference on School Education in Relation to Freedom of Religion or Belief, Tolerance and Non-Discrimination (2001); Toledo Guiding Principles on Teaching about Religions and Beliefs in Public Schools (2007); United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (2007); The Hague Statement on “Faith in Human Rights” (2008); Camden Principles on Freedom of Expression and Equality (2009); Human Rights Council resolution 16/18 on Combating Intolerance, Negative Stereotyping and Stigmatization of, and Discrimination, Incitement to Violence and Violence against, Persons Based on Religion or Belief (and Istanbul Process, 2011); Rabat Plan of Action on the prohibition of advocacy of national, racial or religious hatred that constitutes incitement to discrimination, hostility or violence (2012); Framework of Analysis for Atrocity Crimes (2014); Secretary-General’s Plan of Action to Prevent Violent Extremism (2015); as well as the Fez Declaration on preventing incitement to violence that could lead to atrocity crimes (2015).
- ⁷ Under certain circumstances, in particular when non-State actors exercise significant/effective control over territory and population (e.g. as de facto authorities), they are also obliged to respect international human rights as duty bearers (see UN Docs. CEDAW/C/GC/30, para. 16; A/HRC/28/66, paras. 54-55).
- ⁸ See UN Doc. A/HRC/22/17/Add.4, annex, appendix, para. 36.
- ⁹ See Article 18 of the International Covenant on Civil and Political Rights: “(1) Everyone shall have the right to freedom of thought, conscience and religion. This right shall include freedom to have or to adopt a religion or belief of his choice, and freedom, either individually or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief in worship, observance, practice and teaching. (2) No one shall be subject to coercion which would impair his freedom to have or to adopt a religion or belief of his choice. (3) Freedom to manifest one’s religion or beliefs may be subject only to such limitations as are prescribed by law and are necessary to protect public safety, order, health, or morals or the fundamental rights and freedoms of others. (4) The States Parties to the present

Covenant undertake to have respect for the liberty of parents and, when applicable, legal guardians to ensure the religious and moral education of their children in conformity with their own convictions.”

¹⁰ See www.icrc.org/eng/assets/files/publications/icrc-002-1067.pdf.
